

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de L'ILE-aux-MOINES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU Le code des transports,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le décret n°2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004,
- VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements en date du 29 avril 2004,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) nord atlantique manche ouest,
- VU le document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest approuvé en date du 24 sept 2019,
- VU le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2006,
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 2018-133 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 5 septembre 2018,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer en date du 3 décembre 2019,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de L'ILE-aux-MOINES, représenté par Monsieur le maire, sollicitant une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de ladite commune en date du 21 septembre 2018,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 4 juillet 2019,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 8 juillet 2019,
- VU l'avis et la décision du responsable du service des domaines du 19 juillet 2019 fixant le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 20 août 2019,
- VU l'avis de la présidente de la mission régionale de l'autorité environnementale du 22 août 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 décembre 2019,
- VU l'avis conforme de la déléguée du préfet maritime de l'Atlantique du 13 février 2020,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 février 2020,
- VU la consultation du public organisée du 30 janvier 2020 au 2 mars 2020,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux déclinés dans le PAMM et le DSF nord atlantique manche ouest et avec le programme de mesure du PAMM,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de L'ILE-aux-MOINES est conforme notamment celles relatives à la gestion du domaine public et aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement en vigueur,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de L'ILE-aux-MOINES est compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages pour économiser l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de L'ILE-aux-MOINES et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT le bilan d'exploitation positif sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau sus-jacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de L'ILE-aux-MOINES, SIRET n° 215 600 875 00011 , désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située aux lieux-dits le Lério, le Drehen, le Greignon, le Goret, Rudel, Crezic, Er Borglieux, Penhap, le Guip, le Vran, Brouel, Port

Miquel, le Trec'h ; elle comportera **319 mouillages** à évitage répartis de la manière ci-dessous (voir tableau).

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des sommets figurent en **annexe 1**.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en **annexe 2** à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

SECTEURS	NOMBRE DE MOUILLAGES	TYPE DE NAVIRES
Lério	50	Plaisance
Drehan <i>zone nord</i> <i>zone sud</i>	41 12 29	Plaisance
Greignon	23	Plaisance
Goret <i>zone nord</i> <i>zone sud</i>	60 42 18	Plaisance
Rudel	19	Plaisance
Er Broglieux	5	Plaisance
Penhap <i>zone nord</i> <i>zone sud</i>	37 16 21	Plaisance
Guip	6	Plaisance
Vran	1	Professionnel
Brouel <i>zone nord</i> <i>zone sud</i>	25 10 15	Plaisance
Port Miquel	5	Plaisance
Trec'h <i>zone nord</i> <i>zone sud</i>	47 38 9	Plaisance Professionnel
TOTAL	319	

B. Aménagement

- a) Ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que les embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages.
- b) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage doivent être en état de naviguer et leur stationnement ne doit pas excéder 12 mois consécutifs.
- c) Les équipements de mouillage peuvent être à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires. La couleur des bouées de corps-morts doit être différenciée entre plaisanciers et professionnels.
- d) Un rangement organisé des annexes est réalisé en dehors de toutes zones d'habitat naturel sensible, conformément aux conclusions de l'étude à mener décrite à l'article 5-2. Les annexes doivent être identifiables (n° ou nom du bateau).

- e) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées après validation du mode d'identification par le service gestionnaire.
- f) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchylicoles sur leurs concessions de cultures marines.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel, selon le plan ci-annexé.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Les bouées des mouillages professionnels doivent être clairement identifiables. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante telles que les eaux noires et grises, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit en-dehors de toute aire équipée et dûment autorisée et notamment sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
 - équiper l'ensemble des mouillages se trouvant sur des herbiers de zostères par un système de mouillage minimisant l'impact sur les herbiers. Le système doit être validé par le préfet et déployé en plusieurs phases :
 - phase 1 : dès la première année d'autorisation, mise en place de vingt mouillages test au Lério et trente au Goret minimisant l'impact sur les herbiers de zostères avec un suivi deux fois par an par photos ou vidéos pour vérifier l'absence de contact entre la ligne de mouillage et le fond et la bonne tenue des dispositifs ;
 - phase 2 : à l'issue de la phase test et si besoin après adaptation du dispositif pour garantir l'absence d'impact sur le fond marin, équipement de l'ensemble des mouillages situés sur herbier de zostères par le système de mouillage de moindre impact. Cette phase 2 devra être terminée dans un délai maximum de 5 ans après la signature du présent arrêté. Un suivi devra être maintenu à minima une fois par an pour s'assurer de l'absence d'impact.
 - aménager, pour le 31 décembre 2021 un système de protection des habitats d'intérêt communautaire en haut de plage (ancien stockage d'annexes) au Goret ;
 - maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et ses accès ;
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux, notamment par l'installation de sanitaires aux abords des zones de mouillage comportant un nombre de navires important ou au niveau des accès les plus fréquentés par les plaisanciers.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces

opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général,, sans indemnité, un mois après une mise en demeure restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature notamment sur la gestion des eaux noires et grises et l'interdiction de carénage.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2020 est fixée comme suit :

$$319 \text{ navires} \times 75,25 \text{ €} = 24\,005 \text{ €}.$$

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service du Domaine, le maire de L'ILE-aux-MOINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le ..27 mars 2020

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,

Le chef du service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS



Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'administratrice en chef des Affaires maritimes,
déléguée à la mer et au littoral,

Kristell SIRET-JOLIVE



Le présent arrêté a été notifié le ..27 mars 2020
Le responsable de l'unité vanne littoral,

David FOURNIER



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité Vannes littoral
- SHOM – 13 rue du Chatelier – 29200 BREST

ANNEXE 2 - COORDONNEES DES ZONES

Les coordonnées suivantes ont été prises à partir de l'outil « capture » sur le logiciel QGIS.

Points des polygones	LERIO	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
1	X= 261 533.03 Y= 6 739 173.61	Lat =47.60691 Long =-2.84122
2	X=261 559.352 Y= 6 739 101.501	Lat =47.60629 Long =-2.84081
3	X=261 166.055 Y= 6 738 842.245	Lat =47.60370 Long =-2.84577
4	X= 261 102.71 Y= 6 739 026.72	Lat =47.60531 Long =-2.84679
5	X=261 398.484 Y= 6 738 950.296	Lat =47.60482 Long =-2.84279
6	X= 261410.426 Y= 6 738 912.877	Lat =47.60449 Long =-2.84260
7	X= 261 206.215 Y= 6 738 553.020	Lat =47.60113 Long =-2.84495
8	X= 261 173.175 Y= 6 738 602.381	Lat = 47.60155 Long =-2.84544

Points des polygones	DREHEN	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
9	X=260 494.860 Y= 6 738 464.249	Lat =47.59986 Long =-2.85431
10	X= 260 429.974 Y= 6 738 287.107	Lat =47.59822 Long =-2.85499
11	X=260 363.894 Y= 6 738 310.992	Lat =47.59839 Long =-2.85589
12	X=260 429.178 Y= 6 738 488.134	Lat =47.60003 Long =-2.85520
13	X= 260 591.194 Y= 6 738 141.811	Lat =47.59703 Long =-2.85271
14	X= 260 567.309 Y= 6 737 962.678	Lat =47.59540 Long =-2.85285
15	X=260 378.225 Y= 6 737 880.676	Lat =47.59454 Long =-2.85528
16	X=260 410.071 Y= 6 738 119.917	Lat =47.59671 Long =-2.85509
17	X= 260 342.244 Y= 6 738 067.235	Lat =47.59619 Long =-2.85594

Points des polygones	GREIGNON	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
18	X= 260 327.272 Y= 6 737 702.737	Lat = 47.59291 Long =-2.85578
19	X= 260 346.379 Y= 6 737 649.794	Lat =47.59245 Long =-2.85547
20	X= 260 295.426 Y= 6 737 508.080	Lat =47.59114 Long =-2.85601
21	X= 260 177.597 Y= 6 737 470.661	Lat =47.59073 Long =-2.85754
22	X= 260 224.171 Y= 6 737 684.426	Lat =47.59268 Long =-2.85713
23	X=260 377.023 Y= 6 737 638.113	Lat = 47.59236 Long =-2.85506
24	X=260 355.527 Y= 6 737 587.160	Lat = 47.59189 Long =-2.85529
25	X=260334.828 Y=6 737 592.733	Lat = 47.59193 Long =-2.85557
26	X=260 355.129 Y=6 737 645.279	Lat = 47.59241 Long =-2.85535
27	X=260 317.512 Y=6 737 492.419	Lat = 47.59102 Long =-2.85570
28	X=260245.460 Y=6 737 434.300	Lat = 47.59045 Long =-2.85660
29	X=260 236.504 Y=6 737 450.422	Lat = 47.59058 Long =-2.85674
30	X=260 305.370 Y=6 737 506.949	Lat = 47.59114 Long =-2.85588

Points des polygones	GORET	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
31	X= 260 194.316 Y= 6737130.309	Lat =47.58768 Long =-2.85698
32	X= 260 147.343 Y= 6736861.213	Lat =47.58524 Long =-2.85734
33	X= 260 013.989 Y= 6736858.028	Lat =47.58512 Long =-2.85910
34	X= 260 063.748 Y= 6737137.475	Lat =47.58766 Long =-2.85872
35	X= 260 076.088 Y= 6736778.414	Lat =47.58445 Long =-2.85820
36	X= 260 050.612 Y= 6736463.140	Lat =47.58160 Long =-2.85823
37	X= 259 943.132 Y= 6736480.656	Lat =47.58168 Long =-2.85967
38	X= 259 997.668 Y= 6736788.764	Lat =47.58449 Long =-2.85925

Points des polygones	RUDEL	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
39	X= 260 059.767 Y= 6 736 450.004	Lat =47.58149 Long =-2.85809
40	X= 260 036.281 Y= 6 736 212.355	Lat =47.57934 Long =-2.85817
41	X= 259 958.259 Y= 6 736 224.297	Lat =47.57939 Long =-2.85922
42	X= 259 968.609 Y= 6 736 472.694	Lat =47.58163 Long =-2.85933
43	X= 260 061.758 Y= 6 736 299.533	Lat =47.58014 Long =-2.85792
44	X= 260 059.369 Y= 6 736 264.104	Lat =47.57982 Long =-2.85792
45	X= 260 041.058 Y= 6 736 266.095	Lat =47.57982 Long =-2.85816
46	X= 260 044.640 Y= 6 736 301.125	Lat =47.58014 Long =-2.85815

Points des polygones	ER BROGLIEUX	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
47	X= 259 766.265 Y= 6 735 509.222	Lat =47.57285 Long =-2.86106
48	X= 259 766.927 Y= 6 735 477.472	Lat =47.57256 Long =-2.86102
49	X= 259 729.885 Y= 6 735 456.967	Lat =47.57235 Long =-2.86149
50	X= 259 729.885 Y= 6 735 531.711	Lat =47.57302 Long =-2.86156

Points des polygones	PENHAP	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
51	X= 260 128.083 Y= 6 734 565.321	Lat = 47.56461 Long =-2.85533
52	X= 260 158.510 Y= 6 734 560.029	Lat = 47.56459 Long =-2.85492
53	X= 260 161.156 Y= 6 734 466.102	Lat = 47.56375 Long =-2.85479
54	X= 260 001.083 Y= 6 734 294.123	Lat = 47.56210 Long =-2.85675
55	X= 259 938.906 Y=6 734 278.248	Lat =47.56191 Long =-2.85756
56	X= 259 970.656 Y= 6 734 410.539	Lat =47.56312 Long =-2.85727
57	X= 260 399.281 Y= 6 734 693.644	Lat =47.56595 Long =-2.85186
58	X= 260 399.281 Y= 6 734 571.935	Lat =47.56485 Long =-2.85174
59	X= 260 228.625 Y= 6 734 499.175	Lat =47.56409 Long =-2.85393
60	X= 260 231.271 Y= 6 734 616.914	Lat =47.56515 Long =-2.85401

61	X= 260 174.385 Y= 6 734 694.967	Lat =47.56581 Long =-2.85484
62	X= 260 174.385 Y= 6 734 656.602	Lat =47.56546 Long =-2.85481
63	X= 260 132.052 Y= 6 734 665.862	Lat =47.56552 Long =-2.85538
64	X= 260 141.312 Y= 6 734 701.581	Lat =47.56585 Long =-2.85529

Points des polygones	GUIP	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
65	X= 260 915.218 Y= 6 735 327.321	Lat = 47.57198 Long =-2.84564
66	X= 260 883.468 Y= 6 735 242.654	Lat = 47.57120 Long =-2.84598
67	X= 260 827.906 Y= 6 735 263.821	Lat = 47.57135 Long =-2.84674
68	X= 260 862.302 Y= 6 735 348.487	Lat = 47.57213 Long =-2.84636

Points des polygones	VRAN	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
69	X= 261 068.677 Y= 6 735 979.519	Lat = 47.57794 Long =-2.84425
70	X= 261 060.739 Y= 6 735 934.539	Lat = 47.57753 Long =-2.84431
71	X= 261 017.083 Y= 6 735 943.800	Lat = 47.57758 Long =-2.84490
72	X= 261 025.021 Y= 6 735 987.456	Lat = 47.57798 Long =-2.84483

Points des polygones	BROUEL	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
73	X= 262 599.291 Y= 6 737 854.092	Lat = 47.59578 Long =-2.82578
74	X= 262 787.146 Y= 6 737 667.560	Lat = 47.59423 Long =-2.82310
75	X= 262 728.937 Y= 6 737 609.352	Lat = 47.59367 Long =-2.82382
76	X= 262 539.760 Y= 6 737 802.498	Lat = 47.59528 Long =-2.82652
77	X= 262 828.156 Y= 6737529.977	Lat = 47.59302 Long =-2.82242
78	X= 262 825.510 Y= 6 737 320.956	Lat = 47.59114 Long =-2.82225
79	X= 262 759.364 Y= 6 737 319.633	Lat =47.59109 Long =-2.82313
80	X= 262 764.656 Y= 6 737 529.977	Lat =47.59298 Long =-2.82327
81	X= 262 166.698 Y= 6 737 653.008	Lat =47.59369 Long =-2.83132
82	X= 262 268.562	Lat = 47.59321

	Y= 6 737 592.154	Long =-2.82991
83	X= 262 244.750 Y= 6 737 536.592	Lat =47.59269 Long =-2.83017
84	X= 262 140.239 Y= 6 737 598.769	Lat =47.59318 Long =-2.83162
85	X= 262 123.041 Y= 6 737 604.060	Lat =47.59322 Long =-2.83185
86	X= 262 134.948 Y= 6 737 549.821	Lat =47.59274 Long =-2.83164

Points des polygones	PORT MIQUEL	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
87	X= 261 587.260 Y=6 738 118.675	Lat =47.59748 Long =-2.83947
88	X= 261 611.073 Y=6 737 973.154	Lat =47.59619 Long =-2.83901
89	X= 261 546.250 Y=6 737 959.925	Lat =47.59603 Long =-2.83986
90	X= 261 523.760 Y=6 738 109.414	Lat =47.59736 Long =-2.84030
91	X= 261 607.104 Y= 6 738 121.321	Lat =47.59752 Long =-2.83921
92	X= 261 633.562 Y= 6 737 977.123	Lat =47.59624 Long =-2.83872

Points des polygones	TREC'H	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
93	X= 261 932.541 Y=6 739 191.560	Lat =47.60734 Long =-2.83594
94	X= 262 043.666 Y=6 739 093.664	Lat =47.60654 Long =-2.83437
95	X= 261 945.109 Y= 6 739 068.529	Lat =47.60625 Long =-2.83565
96	X= 261 878.302 Y= 6 739 197.513	Lat =47.60736 Long =-2.83667
97	X= 262 052.927 Y= 6 739 058.607	Lat =47.60623 Long =-2.83421
98	X= 262 142.224 Y= 6 738 704.066	Lat =47.60311 Long =-2.83268
99	X= 262 001.333 Y=6 738 706.050	Lat =47.60303 Long =-2.83455
100	X= 261 921.958 Y= 6 739 026.196	Lat =47.60585 Long =-2.83592

Points des polygones	CREIZIC	
	Lambert 93	WGS 84 (degré décimaux)
101	X= 259 434.628 Y=6 736 135.888	Lat = 47.57825 Long =-2.86608
102	X= 259436.281 Y=6736127.619	Lat = 47.57818 Long =-2.86605
103	X= 259 402.878 Y=6 736 135.557	Lat = 47.57823 Long =-2.86650
104	X= 259 407.839 Y=6 736 149.117	Lat = 47.57835 Long =-2.86645

Lorient, le 27 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,

l'administrateur en chef des Affaires maritimes,
déléguée à la mer au littoral

Kristell SIRET-JOLIVE